



DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE

**Programme Départemental
d'Insertion et d'Emploi
2021-2025**

Version du 1^{er} février 2021

Il appartient au Département de définir pour les opérations susceptibles d'être financées au titre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2021-2025 des critères de sélection et d'en faire la publicité. La définition de ces critères départementaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2021-2025 et du Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi.

CONTEXTE

Le présent document a pour objet de préciser le cadre d'intervention pour la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2021-2025 du Conseil départemental du Cantal, adopté le 18 décembre 2020 en cohérence avec le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2025. Il détermine les objectifs et les résultats attendus, les modalités et l'intensité d'intervention, les obligations et les conditions d'éligibilité.

Le PDIE / PTIE 2021-2025 s'inscrit dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté visant à renforcer plusieurs dispositifs en matière d'accompagnement des personnes vers l'emploi et les modalités de mise en œuvre des politiques de solidarité au niveau local, son déploiement reposant sur une contractualisation entre l'État et les Départements.

Conformément aux orientations de l'État et suite au travail partenarial engagé avec le Département du Cantal depuis juillet 2019, la déclinaison locale de la Stratégie Pauvreté se poursuit autour d'axes nationaux ou constituant des initiatives locales, fruit d'un travail de concertation avec les acteurs concernés,

- La sortie durable de la pauvreté pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), à travers l'augmentation de la part des orientations vers un accompagnement professionnel, la réduction des délais à l'entrée dans le dispositif au travers des rendez-vous de l'orientation et la mobilisation de la « garantie d'activité départementale » ;
- L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à travers une meilleure préparation des sorties pour chaque jeune âgé de 17 ans, et un bilan individuel proposé à tous les jeunes six mois après leur sortie, l'objectif étant de s'assurer de la continuité de leur parcours, en particulier pour ceux qui ne bénéficient pas d'un contrat jeune majeur ;
- La mise en œuvre de l'accueil social inconditionnel, sous la forme d'un premier accueil de proximité ayant vocation à recevoir toute personne quels que soient sa situation et son statut ;
- La création d'un « référent de parcours » qui prend tout son sens dans un contexte où les interventions de professionnels autour d'une personne sont souvent multiples ;
- La formation des Travailleurs sociaux autour de 6 thématiques dont l'insertion socioprofessionnelle est une composante à part entière ;
- La prévention du surendettement par des conseils budgétaires, à travers la généralisation d'un dispositif « Accueil Informations Budget » co-animé par les travailleurs sociaux du Conseil départemental et la Banque de France ;
- La création d'un accompagnement socio-professionnel dans l'emploi (pendant les trois mois suivant la prise de poste), permettant de limiter les ruptures prématurées de contrats de travail pour les demandeurs d'emploi, notamment bénéficiaires du RSA, qui reprennent une activité ;
- Le soutien aux structures d'insertion par l'activité économiques (SIAE), via le cofinancement des postes de conseillers en insertion professionnelle (CIP) et d'un poste de chef de projet insertion en charge des suivis des parcours des salariés les plus éloignés de l'emploi, notamment bénéficiaires du RSA, et de la mise en réseau des SIAE.

Enfin, les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire due au Covid 19 auront un impact fort sur les politiques départementales d'insertion : fragilisation des personnes les plus éloignées de l'emploi conjuguée à une moindre création d'activité voire à la destruction d'emplois ; stratégies de repli de la part des entreprises, du fait des difficultés économiques consécutives aux périodes de confinement ... sont autant de risques à anticiper pour la période à venir.

ORIENTATIONS PDIE 2021-2025

Quatre orientations ont été définies

1. Une prise en charge rapide et un accompagnement renforcé
2. Un passeport vers l'emploi
3. Un parcours d'insertion sans obstacle
4. La prise en compte des spécificités de chacun

Ces orientations s'inscrivent dans le cadre du contexte socio-économique du Cantal et ont pour objectif le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, des jeunes accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ou des publics travailleurs handicapés par une prise en charge plus rapide et un accès facilité aux emplois de proximité. Le Département a souhaité donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion en axant le PDIE sur le retour à l'activité.

Par cette approche le Département réaffirme, aux côtés de l'ensemble de ses partenaires, que personne n'est définitivement inemployable. Chacun doit en effet pouvoir trouver des réponses adaptées pour lever les obstacles qu'il rencontre dans son processus d'insertion professionnelle et bénéficier d'un accompagnement au plus près de ses besoins ayant pour objectif final une reprise d'activité.

GENERALITES

La mise en œuvre du PDIE 2021-2025 s'effectuera selon trois principales modalités :

- Une gestion directe par les services du Conseil départemental
- Une gestion déléguée par voie de subvention à l'initiative des opérateurs publics et privés conformément aux appels à projets publiés par le Conseil départemental
- Une gestion déléguée par voie de marché à l'initiative du Conseil départemental conformément au code de la commande publique

La gestion déléguée par voie de marché

Cette modalité de mise en œuvre doit permettre de susciter de nouvelles actions répondant aux documents de consultation émis par le Conseil départemental conformément au code de la commande publique.

La gestion déléguée par voie de subvention

Cette modalité de mise en œuvre doit permettre de soutenir les initiatives locales répondant aux appels à projets du Conseil départemental. Les dépenses éligibles (dépenses directes) sont :

- Les dépenses de personnel affectées à la mise en œuvre opérationnelle du projet (sont exclues les dépenses de personnel administratif ou d'encadrement),
- Les dépenses de prestation affectées totalement à la mise du projet,
- Les dépenses de fonctionnement affectées totalement à la mise en œuvre du projet et facilement justifiables (c'est-à-dire sans l'application de clef de répartition)
- Les dépenses liées aux participants (rémunération, frais de déplacement...)

Le Conseil départemental pourra prendre en compte les dépenses indirectes. Les dépenses indirectes couvrent tous les postes de dépenses qui ne pourraient pas être reliés directement à l'opération, par exemple loyers, frais postaux, formation des employés des structures, personnel administratif et comptable, déplacement des employés, frais administratifs... Le Département déterminera l'usage d'un des trois forfaits pour couvrir les coûts restants, le cas échéant :

- 15% : il s'applique aux dépenses directes de personnel affecté à la mise en œuvre opérationnelle du projet. A ce montant peuvent s'ajouter les autres coûts directs de l'opération.
- 20% : il s'applique aux dépenses directes de l'opération hors dépenses de prestations. A ce montant peuvent s'ajouter les autres coûts directs de l'opération.
- 40% : il s'applique aux dépenses directes de personnel. A ce montant peuvent s'ajouter uniquement les dépenses directes de personnel.

DOSSIER DE DEMANDE

Concernant le dossier de demande, le demandeur doit fournir :

- Une demande écrite adressée au Président du Conseil départemental. Cette pièce est nécessaire pour démontrer que l'initiative de la demande provient du bénéficiaire. Elle peut prendre la forme d'une lettre d'intention préalable mais devra être accompagné ou suivi d'un dépôt d'un dossier complet dans les six mois. À défaut, la demande sera déclarée irrecevable.
- La fiche de présentation de l'opération en annexe
- La délibération de l'organe décisionnel de la structure approuvant le projet et le plan de financement
- Une copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Une copie des statuts
- Une liste des membres de l'organe décisionnel
- Le numéro SIRET pour justifier de l'immatriculation de l'organisme, obligatoire pour percevoir des aides publiques. Il peut s'agir de l'avis de situation au répertoire SIRENE disponible sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>
- Le relevé d'identité bancaire indiquant le code BIC et le code IBAN
- Une attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme
- Les documents comptables des 3 derniers exercices pour justifier de la santé financière de la structure demandeuse.
- Une liste de l'ensemble des aides demandées ou perçues au titre du projet lors de la demande pour vérifier l'absence de surcompensation, de double financement ou de sur-financement.
- Une liste de l'ensemble des aides perçues au cours des trois dernières exercices (dont l'exercice en cours) pour la conformité au régime d'aides d'État, le cas échéant.

Pour les demandes de subvention sur les opérations faisant l'objet d'une demande au titre du FSE+ 2021-2027 géré par le Conseil départemental, s'appliquera le dossier unique de demande. Seule une demande écrite devra être formalisée et le dossier de demande FSE+ s'appliquera pour l'aide du Conseil départemental au titre du PDIE.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les opérations sélectionnées doivent répondre au cadre fixé par les orientations du présent document, des appels à projet permanents ou temporaire et du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2021-2025. Ces orientations répondent aux enjeux actualisés de diagnostic et de contexte. Seules les actions correspondant aux objectifs ciblés peuvent être retenues.

- Le descriptif du projet doit être précis et détaillé dans la demande d'aide, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en moyens humains et financiers mobilisés à cette fin ;
- La durée de réalisation des opérations ne pourra excéder 36 mois pour les appels à projets permanents. Seront privilégiées les opérations d'une durée de 12 ou 24 mois.
- Le projet doit être mené au bénéfice direct ou indirect des publics visés par le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2021-2025 et dans le périmètre géographique du Cantal ;
- Le porteur de projets doit être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes applicables ;
- Le porteur de projets doit être en capacité de respecter les obligations de communication de l'intervention du Conseil départemental.
- Le positionnement sur les actions retenues sera du ressort du Conseil départemental ou du prescripteur habilité en s'assurant de l'adhésion du bénéficiaire. Une fiche navette départementale de positionnement, dûment remplie, sera signée par le bénéficiaire et le référent social ou professionnel et ensuite adressée (par courrier ou courriel) à la structure qui assure l'action concernée.
- Chaque organisme retenu dans le cadre des appels à projets devra mettre en place des comités de suivi (nombre fixé dans la convention) dont les comptes rendus seront transmis au Service Emploi Insertion.

CRITÈRES DE SÉLECTION

La non prise en compte des orientations et des priorités du PTIE-PDIE ou des objectifs des fiches actions rend l'opération inéligible.

Sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux exigences suivantes :

L'expérience des intervenants (compétences, qualifications, connaissance du public et du champ de l'insertion sociale et professionnelle, connaissance du territoire au niveau social et économique et des acteurs)	0-25-50
La qualité du parcours proposé (outils, méthode d'animation, partenaires sollicités, plus-value, suivi)	0-25-50
La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) en favorisant une approche intégrée et globale	10-20-30
L'impact territorial du projet en privilégiant l'échelle des bassins d'emploi et/ou du département (maillage territorial permettant de favoriser l'accessibilité de l'opération aux publics ciblés par l'opération)	10-20-30
Le nombre de participants accompagnés	10-20-30
Le coût de l'opération par participant	10-20-30
La capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet	10-20-30
Le caractère novateur et/ou anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques	10-20-30
La capacité à mobiliser d'autres sources de financement.	0-10-20
	/300

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour les engagements 1 et 2, le Département privilégie une mise en œuvre directe des objectifs établis par le PDIE. Il appartiendra donc au Conseil départemental de mettre en place les moyens humains d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi, en priorité les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, au travers de la cellule « Cantal Emploi Insertion » au sein du Service Emploi Insertion. Le Département pourra également, pour répondre à des besoins spécifiques ou susciter la mise en place d'expérimentations, publier des appels à projets ou appels d'offres ponctuels.

Pour l'engagement 3, le Département privilégie une mise en œuvre par appels à projets permanents. Un appel à projets est établi par engagement pour l'ensemble de la durée du PDIE afin d'apporter de la visibilité et de la lisibilité aux porteurs de projet sur la durée. Les opérateurs de l'insertion pourront déposer leur demande au fil de l'eau en privilégiant un dépôt avant le début de l'opération. Le Département pourra également, pour répondre à des besoins spécifiques ou susciter la mise en place d'expérimentations, publier des appels à projets ponctuels.

Pour l'engagement 4, le Département privilégie une mise en œuvre par appels à projets ponctuels. Ces appels à projets porteront sur chaque publics-cibles identifiés au sein du PDIE pour une période de deux ans maximum indiquée dans l'appel à projet.

MODALITES DE SELECTION

Les demandes seront examinées par le Service Emploi Insertion du Conseil départemental du Cantal pour vérifier la conformité.

Après le dépôt de la demande, le Département analyse la recevabilité de la demande qui porte en particulier sur la complétude et la conformité du dossier et des pièces à joindre. Seuls les dossiers recevables seront instruits. **Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.**

Le Service Emploi Insertion complète la grille de sélection, établit un classement des opérations et propose la sélection des opérations dans le strict respect des crédits d'insertion du budget départemental. L'intégralité des demandes seront présentées à la Commission permanente du Conseil départemental qui valide le classement et décide de l'attribution ou du rejet de la demande de subvention.

CALENDRIER INDICATIF

Si la mise en œuvre d'appels à projets permanents permet le dépôt des demandes de subvention tout au long de l'année, le Département prévoit une phase de sélection chaque année lors du second semestre, sauf pour l'année 2021 où l'instruction se fera prioritairement lors du 1^{er} semestre. En fonction des crédits départementaux restant et des projets, une seconde phase de sélection peut être mise en œuvre.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible et, si possible, avant le démarrage effectif de l'opération.

OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PROJETS

L'octroi d'une aide départementale soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques :

- Communiquer sur l'intervention du Département. Cette obligation regroupe deux notions distinctes : une obligation d'information des participants, partenaires... et une obligation de publicité en apposant le logo du Conseil départemental, en mentionnant l'intervention du Département dans les articles, publications,...
- Donner suite à toute demande du Service Emploi Insertion aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le Service Emploi Insertion peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide départementale.
- Respecter les clauses de la convention attributive de la subvention et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux dates d'exécution et de justification, et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature.
- Informer le Service Emploi Insertion de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire qui jugera de l'opportunité d'une nouvelle décision de l'instance de programmation (avenant), au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide départementale.
- Respecter le droit applicable notamment les règles de mise en concurrence pour tous les bénéficiaires (code de la commande publique...).
- Se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Conseil départemental du Cantal ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues et les ressources déclarées.
- Remettre au Service Emploi Insertion, en vue du paiement de l'aide, le bilan d'exécution aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises (tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information). Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues. Elles doivent être éligibles par nature conformément aux règles énoncées ;
- Être présent au comité de pilotage qui pourrait être organisé annuellement à l'initiative du Département avec chaque structure retenue dans le cadre des appels à projets.

